6. Aucune Sous-Commission ne devra engager de dépenses, à l'exception de celles qui seront conformes aux instructions données par la Commission.

ARTICLE VIII

1. La Commission peut, sur les recommandations d'une ou de plusieurs Sous-Commissions et sur la base d'enquêtes scientifiques, transmettre au Gouvernement dépositaire des propositions, en vue d'une action conjointe des Gouvernements Contractants, destinées à assurer le maintien des réserves de poissons pour les pêcheries internationales dans la zone de la Convention à un niveau permettant d'assurer constamment le maximum de prises, par l'application, à l'égard des espèces de poissons dont il s'agit, de l'une ou de plusieurs des mesures suivantes qui:

a) fixent l'ouverture et la clôture de la pêche;

b) interdisent la pêche dans telles parties d'une sous-zone qui, d'après les découvertes de la Sous-Commission, sont des frayères ou sont fréquentées par des poissons de petite taille ou non parvenus à maturité;

c) fixent une limite de taille pour chacune des espèces;

- d) désignent les engins et instruments de pêche dont l'emploi est interdit;
- e) fixent une limite globale de prise pour chaque espèce de poisson.
- 2. Chaque recommandation sera étudiée par la Commission; après quoi celle-ci:
- a) ou bien transmettra la dite recommandation comme proposition au Gouvernement dépositaire, avec toutes modifications ou suggestions que la Commission estimera désirables.
- b) ou bien renverra la recommandation à la Sous-Commission, avec ses commentaires, en vue d'un nouvel examen.
- 3. La Sous-Commission peut, après avoir examiné de nouveau la recommandation que la Commission lui aura renvoyée, renouveler cette recommandation, avec ou sans modifications.
- 4. Si, après qu'une recommandation aura été renouvelée, la Commission n'est pas en mesure de l'adopter en tant que proposition, elle enverra une copie de cette recommandation au Gouvernement dépositaire, avec un rapport motivant sa décision. Le Gouvernement dépositaire transmettra aux Gouvernements Contractants copie de la recommandation et du rapport de la Commission.
- 5. La Commission peut, après consultation avec toutes les Sous-Commissions, transmettre des propositions au Gouvernement dépositaire, dans le cadre des dispositions du paragraphe 1 du présent Article affectant l'ensemble de la zone de la Convention.
- 6. Le Gouvernement dépositaire transmettra aux Gouvernements Contractants, pour examen, toute proposition qu'il aura reçue, et pourra faire toutes suggestions susceptibles de faire accepter cette proposition.
- 7. Les Gouvernements Contractants notifieront au Gouvernement dépositaire leur acceptation de la proposition, et le Gouvernement dépositaire notifiera aux Gouvernements Contractants toute acceptation qui lui sera communiquée, et la date à laquelle il l'aura reçue.
- 8. La proposition deviendra effective pour tous les Gouvernements Contractants quatre mois après que les notifications de l'acceptation auront été reçues,